

STATUTS du Comité de Quartier de Lalande

TITRE 1 – Dénomination - Objet – Limites - Durée – Siège.

Article 1 – Dénomination :

Il existe entre tous les adhérents aux présents statuts et au règlement intérieur qui en constitue le prolongement une association dénommée : Comité de Quartier de Lalande.

Article 2 – Objet :

Cette association a pour but :

- ↑ la promotion et la défense des intérêts généraux du quartier,
 - ↑ la défense du cadre de vie,
 - ↑ la défense et le maintien des sites, du patrimoine architectural et des espaces naturels,
 - ↑ la lutte contre les pollutions et nuisances,
 - ↑ la promotion d'un aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme,
- et ce, par tous moyens légaux, y compris judiciaires .

Le Comité de quartier est à l'écoute des collectifs de défense locaux et autres associations de quartier en vue d'établir une convergence de points de vue, sur la base de l'intérêt général.

L'association respecte les convictions ou les engagements personnels de ses adhérents, mais affirme pour elle-même son indépendance politique, religieuse et philosophique. Ses principes sont démocratiques.

Article 3 – Compétence géographique :

L'association a compétence géographique sur le quartier de Lalande défini selon le zonage infra-communal de la commune de Toulouse par l'Insee (zonage IRIS), comportant à ce jour deux zones : Lalande-Nord (IRIS n°3802) et Lalande-Sud (IRIS n°3803). Voir carte jointe en annexe.

L'association exerce également son action à l'égard de toute mesure ou de tout fait de quelque nature qu'il soit même s'il trouve son origine en dehors des limites du quartier, dès lors qu'il génère nuisance ou préjudice, ou qu'il impacte la vie des habitants du quartier.

Article 4 - Durée :

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - Siège :

Le siège de l'association est fixé : 239, Avenue de Fronton 31200 TOULOUSE

Il peut être transféré, en tout autre lieu, par simple décision du conseil d'administration.

TITRE II - Adhésion, Exclusion, Démission, Membre d'honneur.

Article 6 - Adhésion :

Peuvent exclusivement adhérer à l'association toutes personnes résidant ou ayant des intérêts dans le quartier de Lalande, tel que délimité à l'article 3, et les quartiers ou communes avoisinants.

Chaque adhésion doit être agréée par le conseil d'administration qui peut la refuser sans avoir à en fournir le motif.

L'adhésion implique : l'acceptation des présents statuts et du règlement intérieur qui en constitue le prolongement, ainsi que le paiement d'une cotisation annuelle. Cette adhésion est formalisée par la signature du bulletin d'adhésion annuelle.

Article 7 - Exclusion :

Le conseil d'administration peut exclure tout adhérent qui a :

- soit contrevenu aux statuts ou au règlement intérieur de l'association,
- soit porté atteinte aux intérêts matériels ou moraux de l'association,
- soit subi une condamnation infamante,

Le membre intéressé est préalablement invité à fournir ses explications au conseil d'administration. Il est convoqué par courrier avec AR qui lui indique le motif du projet de son exclusion. Il peut consulter son dossier au secrétariat de l'association au moins 5 jours ouvrables avant la date de sa comparution devant le conseil d'administration. Il peut se faire assister par toute personne de son choix.

Article 8 – Démission :

Tout adhérent peut présenter sa démission par lettre recommandée adressée au Président. La démission prend effet à la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a été donnée, sauf s'il est indiqué par l'intéressé qu'elle a un effet immédiat.

Un adhérent démissionnaire peut, à tout moment, demander à faire à nouveau partie de l'association, mais il est alors considéré comme un nouvel adhérent.

Article 9 - Membre d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

TITRE III - Ressources de l'association

Article 10 - Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et souscriptions de ses adhérents,
- les subventions, dons manuels ou aides qui lui sont allouées,
- les ressources exceptionnelles (publicité, galas, manifestations...),
- les intérêts de fonds placés.

Article 11 – Cotisation :

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale annuelle.

Tout adhérent est tenu de l'acquitter.

TITRE IV - Administration et fonctionnement de l'association.

Article 12 - Conseil d'administration :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 9 membres au moins et de 24 au plus.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour 3 ans ; leur mandat est renouvelable par tiers tous les ans.

Tout adhérent de l'association à jour de ses cotisations peut présenter sa candidature, à condition de justifier d'une ancienneté de 1 ans au moins, sauf dérogation accordée par le conseil d'administration lui-même.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Article 13 - Pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil d'administration a la compétence la plus étendue pour toutes les questions relatives à l'administration et au fonctionnement de l'association dans la seule limite des pouvoirs expressément réservés à l'assemblée générale.

- Il élit en son sein les membres du bureau.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales.
- Il entend, chaque année, le rapport du Président sur l'activité, la gestion et la situation morale et financière de l'association.
- Il approuve le rapport financier et le budget prévisionnel à présenter en assemblée générale.
- Il dispose en matière d'admission et d'exclusion des pouvoirs visés aux articles 6, 7 et 9.

Article 14 – Délibérations :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, ou à la demande du tiers de ses membres, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins 3 fois par an.

Le conseil ne délibère que si la moitié au moins de ses membres est présente ; nul ne peut voter par procuration.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité relative des membres présents.

Article 15 – Comptes-rendus: :

Chaque compte-rendu des délibérations du conseil d'administration est validé par ce même conseil d'administration lors de la délibération suivante.

Article 16 – Bureau :

Le conseil d'administration élit pour 1 an, parmi ses membres, le bureau qui comprend:

- le Président,
- le Vice-président,
- le Secrétaire,
- le Trésorier,

Des postes de Vice-président, Secrétaire-adjoint et Trésorier-adjoint peuvent être créés si le conseil d'administration le juge utile.

Le mandat des membres du bureau est renouvelable.

Ne peut être élu à toute fonction du bureau qu'une personne qui a été membre du conseil d'administration pendant l'année précédant sa nomination, sauf dérogation accordée par le conseil d'administration lui-même.

Le bureau dispose des pouvoirs que le conseil d'administration lui délègue.

Il se réunit sur convocation du Président. Un compte rendu de réunion est établi et mis à disposition des membres du conseil d'administration lors de la délibération suivante.

Article 17 - Président de l'association :

Le Président est élu par le conseil d'administration parmi ses membres pour 1 an renouvelable.

Il préside le conseil d'administration, le bureau et les assemblées générales.

Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, dans le respect des pouvoirs dévolus au bureau.

Il convoque le conseil d'administration, le bureau et arrête l'ordre du jour des réunions.

Il prépare le rapport annuel sur l'activité, la gestion et la situation morale et financière de l'association.

Il ordonnance les dépenses.

Article 18 - Vice-président(e) :

Le(a) Vice-président(e) seconde le Président et le supplée, éventuellement, dans l'exercice de ses fonctions, au cas d'empêchement ou mandat de ce dernier.

Article 19 – Secrétaire :

Le secrétaire assiste le Président. Il est chargé de la rédaction des comptes-rendus et des procès-verbaux, de la correspondance, du suivi des dossiers et de la tenue du registre spécial sur lequel sont mentionnés les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 20 – Trésorier :

Le Trésorier est spécialement chargé de la gestion financière et comptable, conformément aux décisions du conseil d'administration. Il tient les comptes, encaisse les recettes et gère les fonds. Il procède à tous les contrôles nécessaires.

Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport comptable et financier sur les comptes de l'association ainsi qu'un budget prévisionnel annuel.

TITRE V -Assemblées Générales

Article 21 – Dispositions générales ou communes :

L'assemblée générale est formée des membres adhérents à jour de leur cotisation et constitue l'organe souverain de l'association.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

1) Convocation :

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration au moins 1 mois à l'avance par affichage au siège social et par tout moyen d'information ou de distribution.

La convocation mentionne l'ordre du jour de l'assemblée.

2) Tenue :

Les assemblées générales, ordinaires uniquement, sont publiques, mais seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent voter. Les assemblées générales sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un Vice-président ; leur bureau est celui du conseil d'administration.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée exacte par le président de séance.

Tout membre de l'association peut donner à un autre membre, mandat de le représenter à une assemblée et de voter en son nom. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Nul ne peut disposer de plus de 3 mandats.

3') Procès-verbaux :

Il est dressé procès-verbal de toutes les assemblées, signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés qui sont conservés au siège de l'association.

Une copie de chaque procès-verbal est adressée ou remise à chaque membre du conseil d'administration.

Article 22 - Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du conseil d'administration, ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et ratifie le montant de la cotisation annuelle.

Elle élit les membres du conseil d'administration ou procède à leur renouvellement et délibère sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Ses décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Aucun quorum n'est exigé.

Article 23 - Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire peut se réunir à tout moment sur convocation du conseil d'administration ou à la demande des 2/3 de ses membres.

L'assemblée générale extraordinaire dispose, seule, du pouvoir de modifier en tout ou partie les statuts de l'association, comme de décider de sa dissolution anticipée et de la dévolution des biens.

Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 au moins des membres présents ou représentés. Aucun quorum n'est exigé.

TITRE, VI - Dissolution - Liquidation - Règlement intérieur**Article 24** - Dissolution – Liquidation :

Au cas de dissolution, le produit net de la liquidation est dévolu à toute association ayant un objet similaire ou aux coopératives des Ecoles du quartier de Lalande.

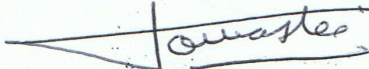
Article 25 - Règlement intérieur :

Le conseil d'administration est habilité à arrêter, et à modifier chaque fois que nécessaire, le règlement intérieur de l'association, qui constitue le complément des présents statuts et doit être respecté comme ceux-ci par chaque adhérent.

Ledit règlement ne peut contenir aucune disposition contraire aux présents statuts.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vendredi 22 juin 2012 à Toulouse (Lalande)

Le Président



Pierre Fourastié

Le Secrétaire



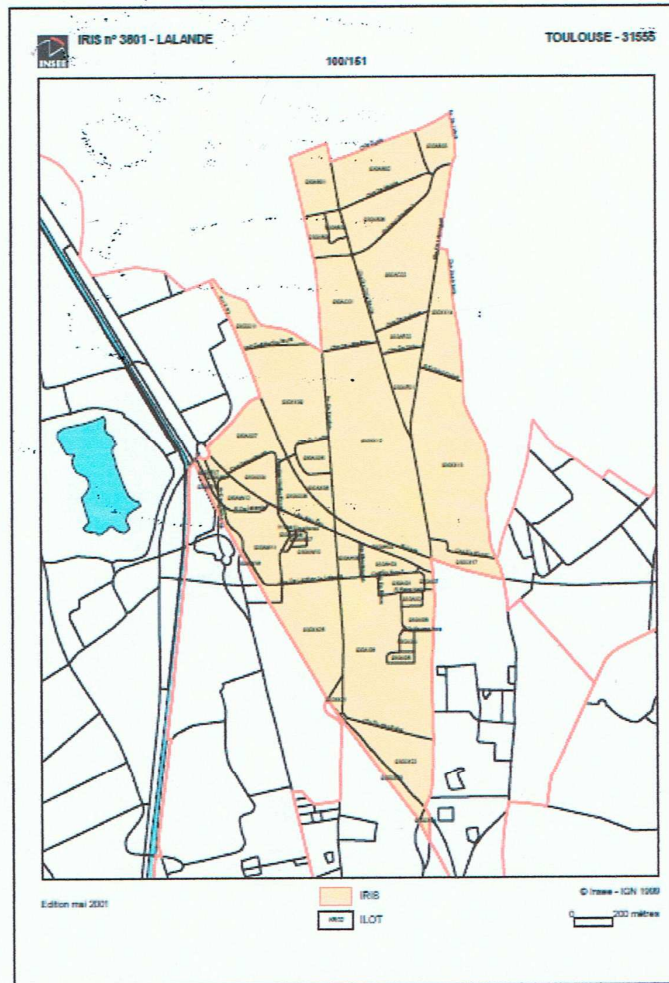
Claude Ferrié

ANNEXE

Cartes du quartier de Lalande (base du zonage infra-communal de la commune de Toulouse défini par l'Insee : zonage dit IRIS)

1) Avant l'explosion démographique (Recensement de 1999) :

Zone IRIS (Insee) Lalande n° 3801



2) Actuellement, après le constat de l'explosion démographique (Recensement de 2006) :

La zone IRIS Lalande n°3801 a été scindée en deux zones :

Lalande-Nord (n°3802)

et Lalande-Sud (n°3803)

